



DECISION N° 000007 ARSN/DG DU 15 OCT 2020 PORTANT
CRITERES DE DESIGNATION DE FORMATEUR EN RADIOPROTECTION DE
L'ARSN ET DETERMINATION DE SES MISSIONS

LA DIRECTRICE GENERALE

- Vu la Loi n°2013-701 du 10 octobre 2013, portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le Décret n°2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) ;
- Vu le Décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le Décret n°2016-598 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le Décret n° 2016-635 du 03 août 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) ;
- Vu le Décret n°2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le Décret n°2019-755 du 18 septembre 2019, portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet de fixer les critères de désignation du formateur en radioprotection (FR) de l'ARSN et de déterminer ses missions.

Article 2 : La formation en radioprotection étant l'une des missions techniques de l'ARSN, tous les agents recrutés ou à recruter à l'ARSN, spécialisés en radioprotection, sont appelés à dispenser des formations en radioprotection.

Article 3 : L'obtention du certificat de FR délivré par le Directeur Général de l'ARSN confère le titre de FR.

Article 4 : Le titre de FR est obligatoire pour assurer la formation en radioprotection des agents de structures mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARSN, en accord avec le Directeur de la Radioprotection, le Directeur de la Réglementation, des Autorisations et de la Coopération et le Directeur des Systèmes d'Information et de la Formation, désigne une équipe d'évaluation des FR, des supports et des évaluations, composée de 5 membres.

Article 6 : Les critères d'obtention du certificat délivré par le Directeur Général de l'ARSN aux agents pour être FR, après avis du Directeur de la Radioprotection, du Directeur de la Réglementation, des Autorisations et de la Coopération et du Directeur des Systèmes d'Information et de la Formation sont :

- **Avoir les qualifications suivantes :**

- Avoir participé et réussi le PGEC (Postgraduate Educational Course in Radiation Protection and the Safety of Radiation Sources) ou avoir un Master en Physique Médicale,
- et avoir suivi un cours de pédagogie ou andragogie. (Certificat ou attestation).

Le cas échéant, les agents doivent disposer de toutes les qualifications suivantes :

- Avoir participé à au moins dix (10) formations / ateliers relatifs à la radioprotection organisés par l'AIEA ou des organismes en collaboration avec l'AIEA,
- avoir suivi un cours de pédagogie ou andragogie (Certificat ou attestation) ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans dans le domaine de la radioprotection ou domaines connexes (droit ; sciences-physiques, ...).

- **Avoir les aptitudes et attitudes suivantes jugées par l'équipe d'évaluation :**

- La bonne maîtrise des chapitres enseignés ;
- Le respect du volume horaire attribué au cours à dispenser ;
- L'aisance à faire des présentations électroniques de qualité ;
- L'adéquation entre le support numérique et le fascicule ;
- La disponibilité pour les questions posées par les participants ;
- La courtoisie et le respect vis-à-vis de l'auditoire.

Article 7 : La Direction Générale met en œuvre tous les moyens pour assurer la formation continue ou l'actualisation des connaissances des FR.

Article 8 : Les missions du FR s'articulent autour de :

- La formation théorique et pratique des utilisateurs des sources de RI en matière de radioprotection ;
- la participation au processus d'évaluation des acquis ;
- L'actualisation périodique des cours ;
- La participation à l'élaboration des syllabus et contenus des cours et à leur mise à jour.
- La contribution à développer la Stratégie Nationale d'Education et de Formation (SNEF) en radioprotection

Article 9 : La Direction des Systèmes d'Information et de la Formation (DSIF) a la responsabilité exclusive à l'ARSN d'organiser les formations en radioprotection à l'endroit des usagers des rayonnements ionisants.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature sous réserve de son approbation par le Conseil de Régulation.

Article 11 : Le Directeur de la Radioprotection, le Directeur de la Réglementation, des Autorisations et de la Coopération et le Directeur des Systèmes d'Information et de la Formation sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **15 OCT 2020**

LA DIRECTRICE GENERALE



[Signature]

Pr. KOUASSI GOFFRI Marie-Chantal